tioeir de l'idd Hommes Palais de Justice Place Gracchus Babeuf - CS 60645 02322 SAINT OUENTIN CEDEX

RG N° N° RG F 19/00110 - N° Portalis DCSP-X-B7D-HNH

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SECTION Commerce

JUGEMENT

AFFAIRE Jean-Marie PHILIPPE contre

Société EPIC SNCF MOBILITES

Audience du : 25 Janvier 2021

Monsieur Jean-Marie PHILIPPE né le 24 Janvier 1973

Lieu de naissance : FERRIERE LA GRANDE

51 rue Nationale

02620 BUIRONFOSSE

Représenté par Me Marc STALIN (Avocat au barreau de SAINT

OUENTIN)

MINUTE N°

JUGEMENT DU 25 Janvier 2021

Qualification:

ressort

Notification le

Société EPIC SNCF MOBILITES
9 rue Jean-Philippe Rameau
93200 ST DENIS

93200 ST DENIS Représenté par Me Jean-Marie WENZINGER (Avocat au barreau de

SAINT QUENTIN)

DEFENDEUR

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur !

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

- Composition du bureau de jugement lors des débats du 5 octobre 2020 et du délibéré

Madame Corinne TANNIERES, Président Conseiller (S) Monsieur Franck BRIATTE, Assesseur Conseiller (S) Madame Bénédicte LETANG, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Alain BERDAL, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Sabine BUSIN, Greffier

- Décision prononcée par Madame Corinne TANNIERES (S) Assisté(e) de Madame Sabine BUSIN, Greffier

PROCÉDURE

Monsieur Jean-Marie PHILIPPE a saisi le 27 août 2019 le Conseil de Prud'hommes de SAINT QUENTIN d'une requête à l'encontre de son ancien employeur, L'EPIC SNCF MOBILITÉS.

Le même jour, le greffe convoque les parties pour l'audience de conciliation et d'orientation du 8 octobre 2019, le demandeur par lettre simple, la société défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception.

A cette audience, les parties n'ont pu trouver un accord; elles ont été invitées à communiquer leurs pièces et conclusions aux différentes dates de mise en état suivantes : 22 octobre 2019, 3 décembre 2019, 28 janvier 2020, 10 mars 2020, 7 avril 2020, 2 juin 2020, 30 juin 2020 pour être prisuite convoquées à l'audience du bureau de jugement du 5 octobre 2020.

L'affaire est plaidée à cette date et mise en délibéré au 30 novembre 2020.

Le délibéré a été proroge au 25 janvier 2021.

FAITS, PRÉTENTIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Monsieur Jean-Marie PHILIPPE a été embauché le 3 mai 2001 en contrat à durée indéterminée par la SNCF en tant qu'agent professionnel matériel.

Le 28 mars 2014, Monsieur PHILIPPE a été brûlé à la paume de la main droite par un arc électrique, après avoir débranché des prises électriques de type maréchal.

Son arrêt maladie a pris fin le 13 avril 2014.

Au cours de cette période, profitant de la réorganisation de l'établissement, Monsieur PHILIPPE a demandé une mobilité afin de se rapprocher de son domicile.

En 2014, un poste lui a été proposé à Tergnier pour une durée d'un mois.

Il a ensuite été affecté à l'installation outillage au centre MONTROUGE/BAGNEUX puis en tant que EIM à MONTPARNASSE.

En 2015, il a effectué trois semaines au technicentre TER de Lille puis est retourné au centre MONTROUGE/BAGNEUX.

En 2016, il a effectué des missions à la gare du Nord avant de retourner au centre de MONTROUGE/BAGNEUX.

Fin 2016 et en 2017, il a été affecté à la gare de Maubeuge avec mission sono.

Le poste étant supprimé, il a été de nouveau attaché à la gare du Nord sur une mission de filtrage des TER.

Le 5 juin 2018, une enquête interne à été instruite par Madame Fabienne JOURDAN, directrice d'établissement du Technicentre PRG, suite aux allégations de harcèlement sexuel prononcées à l'encontre de Monsieur PHILIPPE qui aurait envoyé des MMS à connotation sexuelle sur le portable professionnel de sa conseillère, Madame Anne-Charlotte ROS.

L'enquête a été menée par Madame Tatiana ARKHIPOFF, responsable des ressources humaines, assistée de Madame ALMOUGHRABIE, responsable relations sociales du Technicentre PRG et accompagnées de Monsieur Paulin DEVAVRY, secrétaire du CHSCT de l'établissement.

Le 6 juin 2018, Monsieur PHILIPPE fut convoqué à un premier entretien pour lui indiquer qu'il était suspendu pour mesures conservatoires durant le temps de l'enquête.

Le 13 juin 2018, Monsieur PHILIPPE fut convoqué à un second entretien afin de recueillir sa version des faits au sujet des agissements de harcèlement sexuel portés à la connaissance de sa hiérarchie.

Au cours de cet entretien, Monsieur PHILIPPE a reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

Le 14 juin 2018, un entretien était réalisé avec Marine DUCHER dans le cadre de l'enquête interne sur des agissements pouvant s'apparenter à du harcèlement sexuel. Le 15 juin 2018, un dernier entretien était réalisé avec Madame Anne-Charlotte ROS, sur l'enquête des agissements pouvant s'apparenter à du harcèlement sexuel.

Le 21 juin, il était transmis à Monsieur PHILIPPE le rapport d'enquête concluant à l'existence d'agissements constitutifs d'un harcèlement sexuel à l'égard d'une collègue, sa conseillère mobilité à l'EIM, Madame Anne-Charlotte ROS.

Le 27 juin 2018, une demande d'explication était remise à l'intéressé au sujet des agissements mis en évidence par l'enquête interne.

Le 10 juillet 2018, Monsieur PHILIPPE était convoqué devant le conseil de discipline pour le 29 août 2018.

Le 3 septembre 2018, Monsieur PHILIPPE était radié des cadres, après avoir reconnu l'envoi de 3 SMS et de MMS à caractère sexuel constituant un harcèlement sexuel à l'égard d'une salariée de la SNCF.

Monsieur PHILIPPE saisissait le Conseil de prud'hommes de Céans le 27 août 2019 pour contester son licenciement.

Monsieur PHILIPPE sollicite du Conseil de :

- → Fixer le salaire moyen mensuel brut de Monsieur PHILIPPE à la somme de 1.650,80 € ;
- → Condamner la SNCF MOBILITÉS à verser à Monsieur PHILIPPE les sommes suivantes :
- 50.000,00 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 757,05 € à titre de perte de salaire pendant la mise à pied,
- 75,70 € au titre des congés payés afférents,
- 12.215,92 $\ \in\$ à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 3.301,60 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 330,16 € au titre des congés payés sur préavis,

- → Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile,
- → Rappeler le caractère exécutoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 514 du code de procédure civile,
- Assortir les sommes des intérêts au taux légal à compter de la convocation de la partie défenderesse devant le Bureau de conciliation et d'orientation.
- → Ordonner la capitalisation des intérêts sur le fondement de l'article 1343-2 du Code Civil,
- → Condamner la SNCF MOBILITÉS à payer la somme de 3.500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- → La condamner aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur Jean-Marie PHILIPPE expose :

- qu'il a été agent puis salarié de la SNCF pendant 18 ans sans avoir fait l'objet de sanction ;
- qu'au moment des faits, il était dans une situation personnelle difficile et connue de son employeur ;
- qu'il a été contraint à un reclassement sans proposition de poste fixe de la part de son employeur ;
- -que les faits reprochés sont directement liés à ses difficultés professionnelles ;
- que la SNCF MOBILITES a préféré le sanctionner plutôt que de questionner le mal-être qu'engendre sa politique managériale ;
- que plusieurs évaluations en 2016 démontrent un agent disponible, agréable, ponctuel et volontaire ;
- que la Commission de discipline était partagée entre la radiation des cadres et un dernier avertissement assorti d'une mise à pied conservatoire de 2 mois et d'un accompagnement social, médical et d'un maintien de l'emploi;
- que le licenciement pour motif disciplinaire est disproportionné ;

- qu'il se trouve légitime en ses demandes tendant à contester le caractère infondé de son licenciement et à solliciter des dommages-intérêts, indemnités de rupture et rappel de salaires.

La SNCF MOBILITES demande au Conseil de débouter Monsieur Jean-Marie PHILIPPE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

La SNCF MOBILITÉS soutient :

- que le comportement de Monsieur PHILIPPE a constitué une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis et rend la décision de la société légitime ;
- que le chef d'entreprise doit prévenir le harcèlement, qu'il lui est imposé de mettre fin aux agissements et de les sanctionner aux termes d'une obligation de sécurité des salériés prévue par l'article L.4121-1;
- qu'en l'espèce, les faits démontrent une répétition : un SMS du 21 mai 2018 faisant état d'une proposition sexuelle dégradante et deux MMS contenant une photographie à caractère dégradante et l'autre à caractère pornographique, le 3 juin 2018, Monsieur PHILIPPE a envoyé 2 autres SMS contenant des propos inadaptés ;
- que Monsieur PHILIPPE a admis les faits causant préjudice à Madame ROS ;
- que ces éléments ont été notifiés dans la sanction de radiation des cadres du 3 septembre 2018 ;
- que pour toutes ces raisons, le Conseil ne pourra que confirmer la faute grave et condamner Monsieur PHILIPPE à payer la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et le condamner aux entiers dépens.

MOTIVATION

Sur la qualification du licenciement :

Attendu qu'il résulte de l'article L.1234-1 du Code du Travail que la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de

faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée de la mise à pied;

Attendu que la cause réelle est celle qui peut être appréciée objectivement, qu'il est possible de vérifier ; que la cause doit être sérieuse, c'est-à-dire suffisamment importante pour que l'entreprise ne puisse envisager de poursuivre la relation fixée par le contrat de travail sans que cela ne lui cause un préjudice. En d'autres termes, la faute commise par le salarié ne peut être qualifiée de grave que si elle a eu une répercussion sur le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Attendu que Monsieur PHILIPPE a reconnu les faits causant préjudice à Madame ROS

Attendu que les faits relèvent d'une gravité telle qu'ils rendent impossible la confinuation du contrat de travail même pendant la durée de la mise à pied.

<u>Sur les demandes afférentes à la rupture du contrat de travail :</u>

Attendu que le licenciement de Monsieur PHILIPPE repose bien sur une cause réelle et sérieuse ;

Il sera par conséquent débouté de toutes ses demandes.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile :

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la société défenderesse les frais irrépétibles non compris dans les dépens qu'elle a été contrainte d'engager aux fins de défendre ses intérêts devant la juridiction.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de prud'hommes de SAINT-QUENTIN, section Commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, Dit que le licenciement de Monsieur Jean-Marie PHILIPPE pour harcèlement repose sur une faute grave,

En conséquence le déboute de l'ensemble de ses demandes,

Condamne Monsieur Jean-Marie PHILIPPE à payer à L'EPIC SNCF MOBILITÉS la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Le condamner aux entiers dépens de l'instance.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,